

# PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

*Commission des affaires juridiques*

10.6.2005

PE 360.003v01-00

## AMENDEMENTS 1-17

**Projet de recommandation pour la deuxième lecture**

**(PE 357.776v01-00)**

**Michel Rocard**

Brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur

Position commune du Conseil (11979/1/2004 – C6-0058/2005 – 2002/0047(COD))

Position commune du Conseil

Amendements du Parlement

Amendement de compromis déposé par Michel Rocard

Amendement 1

(Amendement de compromis remplaçant les amendements 1, 42, 43 et 44)

Titre

Directive du Parlement européen et du Conseil concernant la brevetabilité des inventions *mises en œuvre* par ordinateur

Directive du Parlement européen et du Conseil concernant la brevetabilité des inventions *assistées* par ordinateur

Or. en

*Justification*

*Le remplacement doit être effectué en tous les endroits du texte où l'expression "invention mise en œuvre par ordinateur" est utilisée. L'expression "invention mise en œuvre par ordinateur" n'est pas appropriée, puisqu'elle laisse entendre qu'une invention peut-être intégralement réalisée au moyen d'un ordinateur. Dans la mesure où la Commission et le Conseil ont admis que les programmes d'ordinateur n'étaient pas brevetables, le champ d'application de la directive doit être défini de telle sorte qu'un tel cas de figure en soit exclu. Le champ d'application de la directive est donc la brevetabilité de procédés ayant recours à des programmes d'ordinateur afin d'assister la réalisation de l'invention revendiquée.*

AM\570487FR.doc

PE 360.003v01-00

FR

FR

Amendement de compromis déposé par Michel Rocard

Amendement 2

(Amendement de compromis remplaçant les amendements 23, 45, 46, 47 et 48)

Article 1

La présente directive établit des règles concernant la brevetabilité des inventions ***mises en œuvre*** par ordinateur.

La présente directive établit des règles concernant la brevetabilité des inventions ***assistées*** par ordinateur.

Or. en

*Justification*

*L'idée d'invention mise en œuvre par ordinateur n'a pas cours chez les informaticiens. En fait, il n'a pas cours du tout. Elle fut introduite par l'OEB en mai 2000 afin de légitimer les brevets de méthodes d'entreprise et pour aligner la pratique de l'OEB sur celles du Japon et des États-Unis. La formule "invention mise en œuvre par ordinateur" implique que les règles de calcul des ordinateurs d'utilisation courante sont des inventions brevetables. Cela est contraire à l'article 52 CBE, qui dispose que les algorithmes, les méthodes et les programmes informatiques d'entreprise ne sont pas des inventions au sens du droit des brevets. La directive à l'examen ne peut pas avoir pour objet de déclarer "inventions brevetables" toutes les catégories d'idées "mises en œuvre par ordinateur". L'objectif doit être plutôt de préciser clairement les limites de la brevetabilité par rapport à l'utilisation de programmes informatiques.*

Amendement de compromis déposé par Michel Rocard

Amendement 3

(Amendement de compromis remplaçant les amendements 24, 49 (point (a) seulement), 50, 51, 52, 53, 54, 55 et 56)

Article 2, point (a)

a) « invention ***mise en œuvre*** par ordinateur » désigne toute invention dont l'exécution implique l'utilisation d'un ordinateur, d'un réseau informatique ou d'un autre appareil programmable, ***l'invention présentant une ou plusieurs caractéristiques qui sont réalisées totalement ou en partie par un ou plusieurs programmes d'ordinateur*** ;

a) « invention ***assistée*** par ordinateur » désigne toute invention, ***au sens du droit des brevets***, dont l'exécution implique l'utilisation d'un ordinateur, d'un réseau informatique ou d'un autre appareil programmable;

Or. en

## *Justification*

*Définit en termes simples ce que l'on entend par "invention assistée par ordinateur".*

Amendement de compromis déposé par Michel Rocard

### Amendement 4

(Amendement de compromis remplaçant les amendements 25, 49 (point (b)), 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64 et 65))

Article 2, point b)

b) **"contribution technique"** désigne une contribution à l'état de la technique dans un domaine technique, **qui est nouvelle et non évidente pour une personne du métier. La contribution technique est évaluée en prenant en considération la différence entre l'état de la technique et l'objet de la revendication de brevet considéré dans son ensemble, qui doit comprendre des caractéristiques techniques, qu'elles soient ou non accompagnées de caractéristiques non techniques.**

b) **une "invention" au sens du droit des brevets** désigne une contribution à l'état de la technique dans un domaine technique. **Cette contribution représente l'ensemble des caractéristiques qui permettent de faire valoir que l'objet de la revendication de brevet est différent de l'état antérieur de la technique. La contribution doit être d'ordre technique, c'est-à-dire qu'elle doit présenter des caractéristiques techniques et relever du domaine technique. À défaut de contribution technique, il n'y a pas d'objet brevetable. La contribution technique doit satisfaire aux conditions de brevetabilité. En particulier, elle doit être nouvelle et non évidente pour une personne du métier.**

Or. en

## *Justification*

*La notion de "contribution technique" a dominé l'examen de la directive et engendré une grande confusion. Elle demande donc à être clarifiée. Si, intuitivement et dans le sentiment subjectif de la plupart des participants au débat, la contribution technique est apparemment liée à la question de l'objet brevetable (article 52 CBE), l'OEB utilise le terme pour écarter le critère de l'objet en le confondant avec le critère de non-évidence (article 56 CEB), et ce d'une manière obscure que les tribunaux nationaux et les services des brevets ont éprouvé des difficultés à suivre. Il importe donc au plus haut point que, si le droit écrit utilise ce terme, celui-ci soit considéré comme se rapportant à la notion d'invention (objet brevetable) et dissocié des autres conditions de brevetabilité. Un amendement similaire avait été adopté en première lecture par le PE. Le présent amendement ajoute certaines idées du Conseil comme celle d'omettre l'état antérieur de la technique de l'objet de la revendication.*

Amendement de compromis déposé par Michel Rocard

Amendement 5

(Amendement de compromis remplaçant les amendements 27, 68, 70 (deuxième paragraphe dans AC6), 71, 73, 74 (deuxième paragraphe dans AC6) et 76)  
Article 2, point (b bis) (nouveau)

***b bis) "domaine technique" désigne un domaine d'application nécessitant l'utilisation des forces contrôlables de la nature pour obtenir des résultats prévisibles dans le monde physique..***

Or. en

*Justification*

*L'amendement clarifie la notion de domaine technique de l'article 27 ADPIC. Il s'agit d'une version améliorée de l'article 2, point c) de la première lecture du Parlement. Un domaine se caractérise normalement non par son terrain d'application mais par la manière dont il acquiert des connaissances. Pour l'octroi d'un brevet, ce qui est déterminant, c'est la portée de l'acquis, non le domaine auquel il s'applique. Par ailleurs, l'applicabilité industrielle est une condition de brevetabilité distincte. Les conditions de brevetabilité devraient être indépendantes les unes des autres, ayant entre elles le moins de relations possibles.*

Amendement de compromis déposé par Michel Rocard

Amendement 6

(Amendement de compromis remplaçant les amendements 26 (premier paragraphe), 67, 68 (deuxième paragraphe), 70 (deuxième paragraphe), 72 et 74 (deuxième paragraphe))  
Article 2, point (b ter) (nouveau)

***b ter) "technique" signifie "appartenant à un domaine technique".***

Or. en

*Justification*

*La différence entre les systèmes de brevet aux États-Unis et en Europe tient au fait que, en Europe, les inventions brevetables doivent avoir un caractère technique qui se rapporte à un domaine technique au sens du droit des brevets. Cet amendement définit la relation entre les deux termes.*

Amendement de compromis déposé par Michel Rocard

Amendement 7

(Amendement de compromis remplaçant les amendements 104 (excepté la dernière phrase, voir AC11), 105 (excepté la dernière phrase, voir AC11), 106 (excepté la dernière phrase, voir AC11))

Article 2, point b quater) (nouveau)

***b quater) Un programme d'ordinateur constitue la résolution d'un problème par le calcul au moyen des entités abstraites d'une machine informatique générique tels que processeur, mémoire, espaces de stockage et interfaces pour l'échange d'informations avec des systèmes extérieurs et des utilisateurs humains. Un programme d'ordinateur peut prendre différentes formes, par exemple un processus de calcul, un algorithme ou un texte enregistré sur un support.***

Or. en

*Justification*

*La définition du programme d'ordinateur est importante pour déterminer la brevetabilité.*

Amendement de compromis déposé par Michel Rocard

Amendement 8

(Amendement de compromis remplaçant les amendements 66, 69, 80 et 84)

Article 2, point b quinquies)

***b quinquies) "interopérabilité" signifie la capacité pour un programme d'ordinateur de communiquer, d'échanger des informations avec d'autres programmes d'ordinateur et d'utiliser mutuellement l'information échangée, ce qui comprend la capacité d'utiliser, de convertir et d'échanger des formats de fichiers, des protocoles, des schémas et des informations relatives à des interfaces ou des conventions, afin de permettre à ce programme d'ordinateur de coopérer avec d'autres programmes et avec des utilisateurs de toutes les façons dont ils***

*sont destinés à interagir.*

Or. en

*Justification*

*Il est essentiel, aux fins de la directive à l'examen, de fournir une définition précise de l'interopérabilité et des opérations qu'elle suppose.*

Amendement de compromis déposé par Michel Rocard

Amendement 9

(Amendement de compromis remplaçant les amendements 29 et 86)

Article 3, paragraphe 1 (nouveau)

***1. Les États membres veillent à ce que les inventions soient brevetables indépendamment du fait qu'elles font usage de moyens informatiques ou non et à ce que, réciproquement, nul ne puisse obtenir de brevet pour des algorithmes, logiciels ou méthodes de traitement de l'information, qu'ils soient ou non combinés avec des dispositifs techniques.***

Or. en

*Justification*

*Cet amendement précise que le champ de la brevetabilité ne peut être modifié par la présence ou l'absence de moyens informatiques dans la solution technique proposée. Ce qui était légitimement brevetable le reste, comme par exemple un nouveau système ABS produisant un meilleur freinage que les générations précédentes. Cet amendement reprend et précise l'article 5 voté en première lecture.*

Amendement de compromis déposé par Michel Rocard

Amendement 10

(Amendement de compromis remplaçant les amendements 30, 87, 88, 89, 90 et 91))

Article 3, paragraphe 2

Pour être brevetable, une invention ***mise en œuvre*** par ordinateur doit être susceptible d'application industrielle, ***être nouvelle*** et ***doit impliquer une activité inventive. Pour***

***2. Pour être brevetable, une invention assistée*** par ordinateur doit être susceptible d'application industrielle ***et apporter une contribution technique. La contribution***

***impliquer une activité inventive, une invention mise en œuvre par ordinateur doit apporter une contribution technique.***

***technique doit être nouvelle et comporter une activité inventive. L'activité inventive est évaluée en prenant en considération la différence entre l'ensemble des caractéristiques techniques de la revendication de brevet et l'état de la technique dans le domaine technique concerné.***

Or. en

*Justification*

*La version du Conseil est tautologique, en ce qu'elle définit comme condition d'activité inventive le fait que l'invention apporte une contribution technique, c'est-à-dire qu'elle appartienne à un domaine technique, soit nouvelle, et implique une activité inventive. Pour casser cette boucle de raisonnement, il faut définir explicitement la notion d'activité inventive, par l'apport que procure l'invention.*

Amendement de compromis déposé par Michel Rocard

Amendement 11

(Amendement de compromis remplaçant les amendements 31, 97, 99, 100, 101, 102, 103, 104 (dernière phrase, voir AC7), 105 (dernière phrase, voir AC7), 106 (dernière phrase, voir AC7) et 220)

Article 4, paragraphe 1

***1. Un programme d'ordinateur en tant que tel ne peut constituer une invention brevetable.***

***1. Une innovation qui n'apporte pas de contribution technique à l'état de la technique n'est pas une invention, de telle sorte que, si la contribution consiste uniquement en un programme d'ordinateur, il ne s'agit pas d'une invention, indépendamment de la forme de la revendication.***

Or. en

*Justification*

*L'article 52(2) de la Convention sur le brevet européen dispose que les programmes d'ordinateur ne sont pas des inventions au sens du droit des brevets. Il est judicieux de transposer cette disposition dans le droit de l'UE.*

Amendement de compromis déposé par Michel Rocard

Amendement 12

(Amendement de compromis remplaçant les amendements 32, 95, 98, 105, 106, 110, 114, 107-109 et 111-115)  
Article 4, paragraphe 2

*2. Une invention mise en œuvre par ordinateur n'est pas considérée comme apportant une contribution technique simplement parce qu'elle implique l'utilisation d'un ordinateur, d'un réseau ou d'un autre appareil programmable. En conséquence, ne sont pas brevetables les inventions consistant en des programmes d'ordinateur, qu'ils soient exprimés en code source, en code objet ou sous toute autre forme, qui mettent en œuvre des méthodes pour l'exercice d'activités économiques, des méthodes mathématiques ou d'autres méthodes et ne produisent pas d'effets techniques au-delà des interactions physiques normales entre un programme et l'ordinateur, le réseau ou un autre appareil programmable sur lequel celui-ci est exécuté.*

*2. Les États membres veillent à ce que le traitement de l'information ne soit pas considéré comme un domaine technique au sens du droit des brevets et à ce que les innovations en matière de traitement de l'information ne constituent pas des inventions au sens du droit des brevets.*

Or. en

*Justification*

*Le deuxième alinéa de cet article est identique à l'article 3 voté par le Parlement en première lecture. Il garantit la compatibilité de la directive avec les dispositions du traité ADPIC en stipulant de façon claire que le domaine du logiciel n'est pas un domaine technologique au sens du droit des brevets. En revanche, les composants et dispositifs matériels qui constituent les ordinateurs restent bien évidemment brevetables lorsqu'ils sont innovants.*

Amendement de compromis déposé par Michel Rocard

Amendement 13

(Amendement de compromis remplaçant les amendements 33, 116, 117, 118, 119, 120 et 121)  
Article 5, paragraphe 1

1. Les États membres veillent à ce qu'une invention *mise en œuvre* par ordinateur puisse être revendiquée *en* tant que produit, c'est-à-dire en tant *qu'ordinateur*

1. Les États membres veillent à ce qu'une invention *assistée* par ordinateur *ne* puisse être revendiquée *qu'en* tant que produit, c'est-à-dire en tant qu'appareil programmé,

**programmé, réseau informatique programmé ou autre** appareil programmé ou en tant que procédé réalisé par un tel **ordinateur, réseau informatique ou autre** appareil à travers l'exécution d'un logiciel.

ou en tant que procédé **technique** réalisé par un tel appareil.

Or. en

#### *Justification*

*Un programme d'ordinateur ne peut pas être revendiqué seul ou bien sur un quelconque support, car cela équivaudrait à autoriser la brevetabilité logicielle, en considérant que le logiciel posséderait en lui-même des caractéristiques techniques sujettes à brevet, ce qui ne peut être le cas. Seules sont donc légitimes les revendications d'une invention assistée par ordinateur en tant que procédé ou en tant que dispositif contrôlé par logiciel. Le premier alinéa est similaire à l'article 7.1 voté par le Parlement en première lecture.*

#### Amendement de compromis déposé par Michel Rocard

##### Amendement 14

(Amendement de compromis remplaçant les amendements 31, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132 et 133)

##### Article 5, paragraphe 2

2. Une revendication pour un programme d'ordinateur, seul ou sur support, n'est autorisée **que si ce programme, lorsqu'il est chargé et exécuté sur un ordinateur programmable, un réseau informatique programmable ou un autre appareil programmable, met en œuvre un produit ou un procédé revendiqué dans la même demande de brevet, conformément au paragraphe 1.**

2. Une revendication **de brevet** pour un programme d'ordinateur, seul ou sur support, **ou sous la forme de signal**, n'est **pas** autorisée.

Or. en

#### *Justification*

*Il est contradictoire d'affirmer dans le même temps que les programmes d'ordinateur ne peuvent constituer des inventions et qu'ils peuvent cependant être revendiqués dans un brevet. De plus, la condition figurant après "autorisée que si..." dans la version du Conseil peut toujours être satisfaite. C'est à dessein que la Commission n'a pas inclus ces "revendications de programmes" dans sa propositions initiale: autoriser des monopoles de brevets sur des programmes proprement dits est difficile à soutenir si le but est en même temps d'affirmer la non-brevetabilité des "programmes seuls". Supprimer cet amendement du Conseil est donc la*

*moindre des choses. Le PE a rejeté en première lecture un amendement similaire. Son remplacement fait partie d'une modification qui a été adoptée (article 7, paragraphe 2, du texte consolidé).*

Amendement de compromis déposé par Michel Rocard

Amendement 15

(Amendement de compromis remplaçant l'amendement 140)

Article 5, paragraphe 2 ter (nouveau)

***2 bis. Les références à des programmes d'ordinateurs ou à des procédés informatiques ne peuvent être apportées que dans les parties de description et d'exemples du dossier de demande de brevet, et non sous la forme, d'une revendication de brevet séparée, principale ou additionnelle.***

Or. en

*Justification*

*Dans la mesure où les programmes d'ordinateur ne sont pas brevetables, ils ne peuvent faire l'objet de revendication.*

Amendement de compromis déposé par Michel Rocard

Amendement 16

(Amendement de compromis remplaçant les amendements 34, 134, 135 et 141)

Article 5, paragraphe 2 ter (nouveau)

***2 ter. Conformément à l'article 3, les États membres veillent à ce que la production, la gestion, le traitement, la distribution et la publication d'informations, sous quelque forme que ce soit, ne puisse constituer une violation, directe ou indirecte du droit des brevets, même si un procédé technique est utilisé à cette fin.***

Or. en

### *Justification*

*Ce deuxième alinéa, qui n'est pas une restriction supplémentaire mais une conséquence de la définition de la technicité établie à l'article 2, garantit la liberté de l'information. Il reprend et précise le sens, en s'appuyant sur la définition de méthode de traitement de l'information de l'amendement de l'article 2, point e) nouveau, de l'article 7.3 adopté par le Parlement en première lecture.*

Amendement de compromis déposé par Michel Rocard

#### Amendement 17

(Amendement de compromis remplaçant les amendements 35, 145, 146, 147, 149, 151, 152, 155, 156, 157, 159 et 160)  
Article 6, point 1 bis (nouveau)

***Les États membres veillent à ce que, lorsque le recours à une technique brevetée est nécessaire afin d'assurer l'interopérabilité entre deux systèmes ou réseaux informatiques différents, cela dans le cas où il n'existe pas d'autre solution technique non brevetée aussi efficace permettant d'obtenir l'interopérabilité entre les deux systèmes, ni ce recours, ni le développement, l'expérimentation, la fabrication, la vente, la cession de licences, ou l'importation de programmes mettant en œuvre cette technique brevetée ne soient considérés comme une contrefaçon d'un brevet.***

Or. en

### *Justification*

*La préservation de l'interopérabilité suppose la capacité, non seulement de pouvoir le cas échéant effectuer des opérations de rétro-ingénierie pour déterminer les caractéristiques des protocoles et interfaces de communication avec lesquelles il s'agira de communiquer, mais également de pouvoir réaliser et commercialiser effectivement de tels produits interopérables, conformément à l'article 13 du traité ADPIC.*